

## Risques en matière de durabilité

### Article 3 SFDR

#### Règlement Disclosure

Aux termes de l'article 3 du règlement Disclosure, les acteurs des marchés financiers publient sur leur site internet des informations concernant leurs politiques relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité dans leur processus de prise de décision en matière d'investissement.

L'objectif global de la réglementation SFDR, confirmé par la position-recommandation 2020-03 de l'AMF, est d'inciter les acteurs de marchés financiers à la transparence de leurs pratiques de durabilité afin de prévenir au mieux le Greenwashing.

#### Définition

Les risques en matière de durabilité sont définis par le règlement SFDR comme « un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement ».

L'objectif du règlement est de décrire de quelle manière les risques en matière de durabilité - qu'ils soient importants ou susceptibles de l'être - sont intégrés dans les processus de prise de décision de KYOSEIL AM, ce qui peut inclure les aspects de pure gestion ou organisationnels, ou de gestion des risques et/ou de gouvernance de ces mêmes processus.

La prise en compte des risques de durabilité intervient aussi bien avant qu'après la décision d'investissement, il convient donc d'assurer un suivi des mesures de risque.

La réglementation SFDR introduit le concept de **double matérialité** : l'étude de l'impact de l'environnement (au sens global) sur l'entreprise et de l'entreprise sur son environnement. Ainsi, les risques de durabilité (de l'environnement sur l'entreprise) sont adressés en étroite collaboration avec les incidences négatives (de l'entreprise sur l'environnement) dans notre politique d'investissement.

### Notre position

KYOSEIL AM souhaite développer une approche d'investissement responsable au niveau global. Le cadre décisionnel des investissements repose donc sur quatre piliers d'intégration des risques en matière de durabilité :

- L'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ;
- Des politiques d'exclusion ;
- Un actionariat actif (hors fonds actions en architecture ouverte) ;
- Le suivi des controverses.

KYOSEIL AM entend rester aligner de la façon la plus stricte possible sur ces quatre piliers, compte tenu des moyens humains à disposition.

En effet, KAM souhaite s'engager dans une dynamique d'investissement responsable, en atténuant a minima les impacts négatifs sur la société et en apportant dans la mesure du possible un impact positif, dans la limite des types de fonds sous gestion. Les fonds de capital-risque et immobilier constituent pour nous les fers de lance de cette vision : les partenariats avec des acteurs engagés dans le développement durable nous apportent une expertise précieuse sur cette thématique.

Le fonds KYOSEIL Allocation, par sa nature de fonds de fonds, demande une attention toute particulière : est mis à disposition sur le site internet la politique d'investissement du fonds présentant les critères de sélection et d'exclusion des supports.

Dans les tableaux ci-dessous, nous récapitulons les exigences et catégorisation mises en place par le règlement SFDR et l'AMF ; ainsi que le classement de nos fonds sous gestion en conséquence. Nous y présentons également la façon dont notre prise en compte des risques de durabilité est effectuée pour chacun des fonds au travers des 4 piliers d'intégration des risques.

CLASSIFICATION	FONDS SIGNIFICATIVEMENT ENGAGÉS DANS LES CRITÈRES ESG	FONDS ENGAGÉS DANS LES CRITÈRES ESG	FONDS NON ENGAGÉS
<b>POSITION RECOMMANDATION AMF 2020-03</b>			
<b>CATÉGORIE AMF 2020-03</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>
<b>Définitions AMF</b>	Approches fondées sur un engagement significatif dans la gestion	Approches fondées non significativement engageantes	Approches n'atteignant pas les standards des communications centrales ou réduites
<b>CONTRAINTES ESG</b>	<p>Au choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Amélioration de note par rapport à l'univers investissable après élimination de minimum 20 % des valeurs les moins bien notées,</li> <li>• Sélectivité par rapport à l'univers investissable : réduction d'au moins 20 %,</li> <li>• Autre méthode basée sur l'amélioration d'un indicateur extra-financier par rapport à l'univers investissable.</li> </ul>	<p>L'approche retenue fondée sur une note ou un indicateur, la note ou l'indicateur moyen de l'OPC doit être supérieur à la note ou l'indicateur moyen de l'univers d'investissement.</p>	-
<b>TAUX DE COUVERTURE ESG</b>	Taux d'analyse extra financière d'au moins 90 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 90 % pour les actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays «développés», les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit Investment grade, la dette souveraine émise par des pays développés,</li> <li>• 75 % pour les actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays «émergents», les actions émises par des petites et moyennes capitalisations, les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit high yield et la dette souveraine émise par des pays «émergents»</li> </ul>	-
<b>SFDR</b>			
<b>RÉFÉRENCE ARTICLE SFDR</b>	<b>ARTICLE 9</b>	<b>ARTICLE 8</b>	<b>ARTICLE 6</b>
<b>RISQUE D'INCIDENCE NÉGATIVE : CONTRAINTE DE SUIVI</b>	18 key performance indicators minimum	Approche fondées non significativement engageantes	-
<b>AUTRE INDICATEUR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Objectif d'impact mesurable (dans E et S)</li> <li>• «Do Not Significant Harm» (DNSH)</li> </ul>	«Do Not Significant Harm» (DNSH)	-

CLASSIFICATION	FONDS SIGNIFICATIVEMENT ENGAGÉS DANS LES CRITÈRES ESG	FONDS ENGAGÉS DANS LES CRITÈRES ESG		FONDS NON ENGAGÉS
<b>NOS FONDS</b>				
<b>CATÉGORIE AMF 2020-03</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>3</b>
<b>RÉFÉRENCE ARTICLE SFDR</b>	<b>ARTICLE 9</b>	<b>ARTICLE 8</b>	<b>ARTICLE 8</b>	<b>ARTICLE 6</b>
<b>NOM DU FONDS</b>	<b>FCPR Impact &amp; Performance</b>	<b>SLP KAMI Compartiment KIRA</b>	<b>KYOSEIL Allocation</b>	<b>FIP</b>
<b>INTÉGRATION DES FACTEURS ESG</b>	Modèle propriétaire Rive Neuve Capital cumulant deux approches : (i) approche selective des Entreprises sur la base d'une grille d'évaluation propriétaire, (ii) approche de sélection Best-effort des Entreprises démontrant une capacité à atteindre l'Objectif d'Impact retenu	Modèle propriétaire d.i.i. basé sur l'amélioration de la classe énergétique des logements et sur l'inclusion sociale des infrastructures	Modèle interne basé sur une due diligence extra-financière des sous-jacents	NA
<b>POLITIQUES D'EXCLUSION</b>	Exclusions sectorielles et normatives : armement, tabac, pornographie, énergies fossiles			Exclusions géographiques, supports corses
<b>ACTIONNARIAT ACTIF</b>	Contact direct avec les dirigeants des sociétés investies	Contact direct avec les gérants	Non concerné	Contact direct avec les dirigeants des sociétés investies
<b>SUIVI DES CONTROVERSES</b>	Actif	Actif	NA	NA

Il s'agit donc désormais de considérer les risques de durabilité comme un risque d'investissement.

Chaque entreprise est exposée à la survenue d'événements environnementaux, sociaux ou de gouvernance. La société de gestion se doit d'appréhender dans sa politique d'investissement la perte de valeur potentielle des entreprises investies résultant de cette exposition.

Les risques de durabilité sont propres à l'activité de l'entreprise et seront analysés par le gérant pre-trade. A titre de transparence, et pour éclairer les investisseurs, voici quelques exemples de risque en matière de durabilité :

- Volet Environnement : risque physique lié aux conséquences du changement climatique, manquement en matière de gestion et/ou retraitement de l'eau.
- Volet Social : manquement en matière de prévention des accidents du travail, ou en matière de discriminations de différents types.
- Volet Gouvernance : manquement en matière de lutte contre la corruption et de gestion des conflits d'intérêts, manquement à la diversité.

Ces exemples ne constituent en aucun cas une liste exhaustive ou minimale des risques de durabilité liés à l'activité d'une entreprise, ces risques étant propres à l'activité de celle-ci.

Une partie de ces risques bénéficient d'un éclairage réglementaire, facilitant l'identification et le contrôle, d'autres sont plus délicats à appréhender. Il revient, au demeurant, aux gérants d'effectuer ce travail d'identification et de suivi.

L'actionnariat actif est un moyen de s'assurer de la mise en place d'une culture du risque ESG au sein des entreprises investies, c'est pourquoi KYOSEIL AM a souhaité en faire un des piliers de sa stratégie responsable.

#### Suivi des controverses

L'adoption d'une politique de vérification des controverses est un élément introduit par la position-recommandation 2020-03 de l'AMF. Celle-ci mentionne notamment « les émetteurs violant le Pacte mondial des Nations Unies, impliqués dans la production d'armes, de tabac, de charbon, la production de gaz et de pétrole non conventionnelle, ... ». KYOSEIL AM s'appuie sur ce texte pour fonder le cadre minimal de sa politique de suivi des controverses.

Une attention renforcée est portée dans le cadre de la constitution du fonds Impact & Performance. L'étude des controverses fait l'objet d'un scoring pour chaque entreprise investie.

#### Intégration des risques de durabilité par fonds

Afin de répondre au critère de transparence de nos approches de prise en compte des risques de durabilité, en vertu des articles 6, 8 et 9 de la réglementation SFDR, nous développons ici plus en détail nos stratégies.

##### Fonds Article 8 :

##### **SLP KAMI Compartiment KIRA**

La SLP KAMI Compartiment KIRA est une SLP immobilière qui est composée essentiellement de fonds immobiliers de la société de gestion allemande d.i.i., notre partenaire. Deutsche Invest Immobilien (d.i.i.) est une société de gestion spécialisée dans l'immobilier résidentiel allemand. La prise en compte des critères ESG au sein de d.i.i. est robuste, les investissements immobiliers opérés à travers cet acteur sont donc en parfaite adéquation avec notre vision.

En effet, les fonds créés par d.i.i. ont de manière générale pour objectif la rénovation, la mise à niveau, de complexes résidentiels. Ces opérations s'inscrivent dans une démarche alignée sur les objectifs de transition énergétique. Les objectifs poursuivis dans ces investissements immobiliers sont entre autres :

- Augmenter la qualité de vie des résidents ainsi que la convivialité et l'accessibilité des locaux pour tous
- Améliorer l'efficacité de la consommation d'énergies :
  - o Isolation des bâtiments : murs, plafonds, fenêtres, portes
  - o Modification des technologies de chauffage : préférence pour le chauffage basé sur les énergies renouvelables (pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie)
- Réduire l'émission de CO2 en conséquence
- Opérer sur un secteur de biens abordables permettant l'inclusion d'un plus grand nombre de classes de population
- Réactiver les quartiers résidentiels
- Promouvoir la mobilité douce et électrique des résidents

Nous considérons ainsi que les gérants de fonds de d.i.i. tiennent largement compte des risques de durabilité, puisque l'essence des fonds est d'y répondre aussi bien sur le plan environnemental que social.

Afin de garantir l'alignement de l'utilisation des fonds collectés sur notre stratégie ISR, il reviendra à KYOSEIL AM d'assurer un suivi d'indicateurs ESG. Ce partenariat que nous détenons nous permet en ce sens d'avoir facilement accès à l'ensemble des données nécessaires au suivi.

Site de d.i.i. : <https://www.dii.de/en/>

Rapport de durabilité de d.i.i. : [https://www.dii.de/fileadmin/PDFs/d.i.i.\\_NHB\\_Layout\\_WEB\\_e.pdf](https://www.dii.de/fileadmin/PDFs/d.i.i._NHB_Layout_WEB_e.pdf)

### **Kyoseil Allocation**

Kyoseil Allocation est issu du fonds actions PEA historique de Conseil Plus Gestion, Antinéa. Assurer un suivi régulier et sérieux des indicateurs extra-financiers dans le cadre d'un fonds Actions est une tâche qui s'avère périlleuse pour une organisation de notre taille. Ainsi, afin de nous permettre de continuer à proposer une offre plus traditionnelle (au sens financier) à notre clientèle et d'y allier notre engagement ISR, nous avons opté pour un format fonds de fonds en architecture ouverte. Ce fonds investit uniquement dans des sous-jacents classés Article 8 ou 9 ou équivalent.

Il reviendra à KYOSEIL AM d'opérer, comme pour les autres fonds, à l'identification des sociétés de gestion disposant d'une offre qualitative (responsable) et d'assurer le suivi de leurs pratiques et de leur gestion.

De la même façon que pour la SLP KAMI, nous procédons ici à l'analyse et au suivi de la gestion de fonds et des sociétés de gestion. L'intégration des risques de durabilité s'effectue fonds à fonds, il appartient au gérant de Kyoseil Allocation de s'assurer de la bonne composition des fonds en portefeuilles.

Fonds Article 9 :

### **FCPR Impact & Performance**

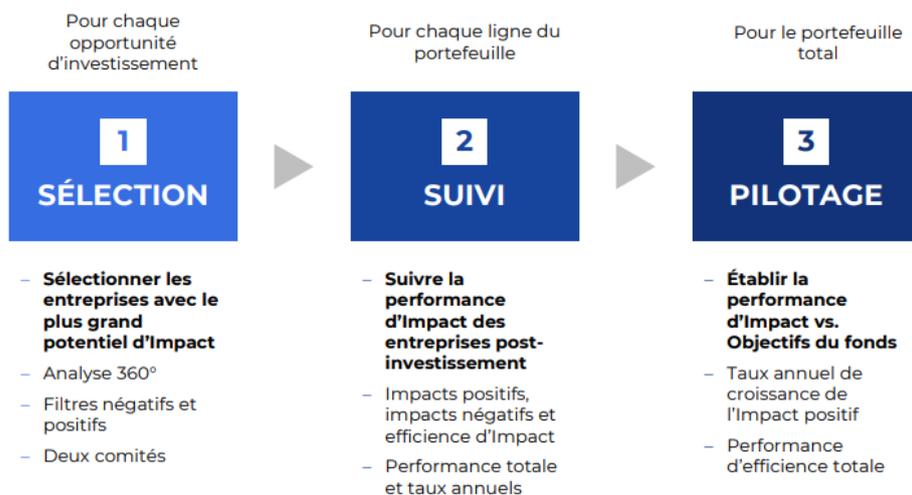
Dans le cas d'un fonds de capital-risque qui se veut article 9, l'évaluation pre-trade des entreprises investies est primordiale, aussi bien sur le plan durable qu'économique. En effet, le concept d'investissement à impact est défini comme un investissement alliant une création de valeur pour l'investisseur et la contribution à un enjeux environnemental, social dans des pratiques de bonne gouvernance sans jamais porter préjudice à quel qu'enjeux environnemental ou social qu'il soit.

Il est donc absolument nécessaire de s'assurer des bonnes pratiques des entreprises avant d'y faire investir le fonds, notamment compte tenu de l'illiquidité des participations de ce type de fonds.

Afin de répondre à cet enjeu, KYOSEIL AM s'est judicieusement associé à un acteur reconnu dans le milieu de l'impact : RIVE NEUVE CAPITAL.

Ce partenariat, dont nous détenons l'exclusivité, nous permet d'allier l'expertise des deux faces de la notion d'impact. La méthodologie d'analyse d'impact des entreprises proposée par RIVE NEUVE CAPITAL nous permet de sélectionner les supports combinant les plus faibles incidences négatives potentielles à des impacts positifs concrets. Cette méthodologie, que nous développons plus en détail ci-dessous, permet en effet de nous assurer de la performance ESG des entreprises présentées, seules les meilleures sont retenues (approche selective et Best-effort).

Notre processus de gestion extra-financière se décompose en 3 étapes au cours de la vie du fonds :



Concernant les risques de durabilité il est évident qu'ils sont, de fait, passés à la loupe dans le cadre d'un fonds à impact. En effet, nous cherchons ici à sélectionner des entreprises présentant des influences positives (durables) sur la société dans son ensemble. Cet aspect d'influences positives est développé plus en détails dans le document présentant l'intégration des principales négatives au sein de KYOSEIL AM (disponible à l'adresse : <https://kyoseil-am.com/accueil/incidences-negatives/>). Outre la capacité de ces entreprises à influencer positivement leur environnement extérieur, il convient de s'assurer que leurs pratiques de gestion ainsi que leur business model soient résilients dans leur durabilité.

C'est le principe de double matérialité évoqué par la CSRD. Ainsi, il revient à KYOSEIL AM de vérifier que les entreprises investies ne voient pas leurs performances impactées du fait de risques de durabilité (voir la liste d'exemples plus haut).

Parmi les indicateurs qui sont retenus par Rive Neuve Capital dans l'appréciation de la prise en compte des critères ESG en interne des sociétés, sont par exemple retenus l'existence d'une politique environnementale, le nombre de salariés en situation de handicap, le nombre d'acteurs indépendants aux Conseils d'administration.